



Analyse des cadres juridiques nationaux susceptibles de contribuer à la réduction des risques d'extinction des espèces sauvages dans six (6) pays (Bénin, Burkina Faso, Ghana, Guinée, Niger et Sénégal) d'Afrique de l'Ouest.



RESUME ANALYTIQUE DU RAPPORT

MAI 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION	- Page 01
1. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET COMMUNAUTAIRE	- Page 02
1.1. LE CADRE JURIDIQUE UNIVERSEL NON CONTRAIGNANT	
1.2. LE CADRE JURIDIQUE UNIVERSEL CONTRAIGNANT	
1.3. AU PLAN RÉGIONAL ET SOUS RÉGIONAL	- Page 03
1.4. AU NIVEAU DU DROIT COMMUNAUTAIRE	- Page 04
2. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INSTITUTIONNEL	- Page 06
3. ANALYSE DES FORCES	- Page 07
4. ANALYSE DES FAIBLESSES	- Page 09
5. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	

INTRODUCTION

Selon le rapport du WWF la diversité biologique qu'elle soit animale ou végétale est en grave déclin. L'Indice Planète Vivante (IPV) 2020 montre un déclin moyen de 68% des mammifères, oiseaux, reptiles, poissons etc. Pour la flore, le risque d'extinction est comparable à celui des mammifères.

Les six (6) pays couverts par l'étude (Bénin, Burkina Faso, Ghana, Guinée, Niger et Sénégal) ont fait des progrès pour renforcer leurs cadres législatifs visant à protéger et gérer durablement les espèces sauvages menacées d'extinction. Cependant, ils sont confrontés à d'importantes contraintes pour lutter efficacement contre l'exploitation illégale et le commerce illicite d'espèces sauvages et les risques d'extinction.

Préparée pour le compte du Programme Afrique Centrale et Occidentale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN-PACO), dans le cadre du Projet Gouvernance Régionale des Aires Protégées en Afrique de l'Ouest, l'étude a été finalisée au mois de juillet 2021.

L'objectif global de cette étude est de produire et de mettre à disposition une analyse portant sur la mise à jour des cadres juridiques nationaux pertinents susceptibles de contribuer à la réduction des risques d'extinction dans six (6) pays (Bénin, Burkina Faso, Ghana, Guinée, Niger et Sénégal) les plus touchés par les problèmes d'extinction ou qui sont les relais dans les trafics d'animaux protégés vivants.

Le travail a consisté, d'une part, à produire le répertoire des textes juridiques en vigueur applicables à la protection des espèces menacées et, d'autre part, à administrer un guide d'entretien aux points focaux de la convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction) dans les pays concernés. L'analyse des données issues de ces entretiens ainsi que des documents relatifs aux cadres juridiques nationaux ont permis de faire une analyse juridique approfondie afin d'identifier les forces et faiblesses de l'arsenal juridique en place, assortie de recommandations. Le même procédé a été appliqué aux cadres institutionnels de lutte contre l'extinction des espèces sauvages dont les éléments constitutifs se composent d'acteurs publics et d'acteurs privés qui n'ont pas toujours les mêmes moyens et les mêmes motivations.

Les recommandations ont été formulées sous la forme de propositions de mise à jour des textes juridiques dont certains sont obsolètes et datent de la période coloniale, tandis que d'autres nécessitent l'adoption des textes d'application, ou tout simplement une refonte et une révision totale de la loi sur la faune ou celle sur la flore. Ces propositions sont basées sur des éléments de justification qui tiennent compte de la nécessité de mettre en cohérence le droit national avec le droit international, ainsi que la nécessaire prise en compte des aspects institutionnels et des mécanismes financiers de mise en œuvre des conventions internationales et des textes de droit communautaire (CEDEAO et/ou UEMOA) souscrits par les six (6) pays concernés par l'étude.



Les six (6) pays couverts par l'étude ont non seulement ratifié les mêmes conventions au niveau international, mais ils sont souvent parties prenantes des mêmes conventions régionales, et font partie presque tous des mêmes organismes d'intégration régionale.

Au plan international, le rapport distingue le cadre juridique contraignant et le cadre juridique non contraignant.

1.1.

LE CADRE JURIDIQUE UNIVERSEL NON CONTRAIGNANT

Pour ce qui concerne le cadre juridique non contraignant, on note les trois textes suivants :

- l'Agenda 21 qui prévoit entre autres des actions liées à la gestion des écosystèmes endommagés et à la régénération des espèces menacées ou en voie de disparition, etc. ;
- les Objectifs de Développement Durable (ODD) notamment les ODD 14 [Protection de la faune et de la flore aquatiques : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines]; ODD 15 [Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité] ; et
- les Objectifs d'Aichi dont l'objectif global est de stopper l'érosion de la biodiversité.

1.2.

LE CADRE JURIDIQUE UNIVERSEL CONTRAIGNANT

Sept (7) textes ont été étudiés notamment :

- la Convention de Washington CITES du 3 mars 1973;
- la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992;
- la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ;
- la Convention de Bonn sur les espèces migratrices (CMS) ;
- la Convention de Paris de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel;
- la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992; et
- le Protocole de Cartagena de 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques.

Les aspects les plus réussis de la mise en œuvre de ces conventions internationales par les pays couverts par l'étude sont l'adoption de textes législatifs et réglementaires pour la protection de l'environnement en général et la conservation des espèces, en particulier.

1.3.

AU PLAN RÉGIONAL ET SOUS RÉGIONAL

Le rapport a recensé :

- l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique, communément appelé Accord AEWA du 16 juin 1995;
- la Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 2003);
- la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 sur la préservation du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud;
- l'Accord de lutte contre le braconnage dans la zone du W entre le Bénin, le Burkina et le Niger du 12 juillet 1984;

- l'Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W signé en 2008;
- le Protocole d'accord entre la République de Gambie et la République du Sénégal pour la gestion transfrontalière des aires protégées; et
- l'Accord Tripartite relatif à la gestion harmonisée des aires protégées du Complexe transfrontalier W-Arly-Pendjari entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger, (Accord WAP) signé le 13 mai 2019.

1.4.

AU NIVEAU DU DROIT COMMUNAUTAIRE.

Le rapport distingue les textes de l'UEMOA et ceux de la CEDEAO. En effet, les 6 pays sont membres de la CEDEAO et 4 d'entre eux sont membres de l'UEMOA (Benin, Burkina Faso, Niger et Sénégal). Ces organisations intergouvernementales ont élaboré des politiques et édictent des actes notamment des règlements et des directives dans le domaine de l'environnement en général et des ressources naturelles en particulier. Ces actes et politiques visent à l'harmonisation des politiques et réglementations communautaires au niveau de leurs États membres respectifs.

Cependant, il faut préciser que les textes de l'UEMOA sont plus fournis que ceux de la CEDEAO en la matière.

Pour les textes de l'UEMOA, il faut noter :

- l'Acte Additionnel n°001/CCEG/UEMOA portant adoption de la Politique commune d'amélioration de l'environnement (PCAE) de l'UEMOA, adopté en 2008;
- le Règlement n°04/2007/CM/UEMOA portant création et modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations des États membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture;
- le Protocole additionnel n°2 de 1996 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA;
- le Règlement n°03/2007/CM/UEMOA relatif à la mise en place du Programme Régional de Biosécurité de l'UEMOA (PRB/UEMOA);
- la Directive n°03/2014/CM/UEMOA, instituant un régime commun de suivi, contrôle et surveillance des pêches au sein de l'UEMOA, et ;
- la Directive n°04/2014/CM/UEMOA, portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA.

Pour les textes de la CEDEAO, il faut noter :

- l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la Politique environnementale de la CEDEAO (ECOWEP) ;
- le Règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010, portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO ;
- le Règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO.

Au niveau des politiques et programmes, il faut citer en sus de la politique environnementale de la CEDEAO de 2008, le Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers de l'Afrique de l'Ouest, adopté en septembre 2013.

Le niveau de mise en œuvre de ces directives et règlements a été présenté pour chaque pays. Cependant, la plupart des textes pris par les pays couverts par l'étude sont antérieurs aux deux Directives mais prennent en compte certaines de leurs dispositions. Toutefois, dans le cadre de la transposition des Directives n°03 et n°04 de 2014 de l'UEMOA, le Niger a adopté récemment la Loi n°2021-003 du 16 mars 2021 portant régime de la pêche et de l'Aquaculture.



L'ensemble des pays concernés par cette étude dispose d'un corpus juridique sur la gestion et la conservation des espèces sauvages menacées.

Une série d'analyses des textes en matière de conservation, d'exploitation et de commerce d'espèces menacées d'extinction, d'élevage en captivité, de translocation, et du relâcher d'espèces sauvages dans les six (6) pays couverts par l'étude, ont été effectuées.

En effet, on assiste de plus en plus dans les pays de l'espace de la **CEDEAO** et de l'**UEMOA** à une consécration constitutionnelle de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, ce qui démontre la volonté politique supérieure des États à mieux préserver leurs ressources naturelles.

A titre d'exemple, l'**art. 25.2** et **25.3** de la Constitution du Sénégal dispose respectivement « (...) Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique (...). Aussi, aux termes de l'**article 22** al. In fine de la Constitution guinéenne du **20 mars 2020**, il ressort que l'État a l'obligation de veiller : « à la préservation et à la protection du patrimoine culturel et naturel contre toutes formes de dégradation. ». Le patrimoine naturel intègre également les espèces menacées. En outre, la **Loi n°90-32 du 11 décembre 1990** portant Constitution de la République du Bénin, révisée par la **Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019** garantit à tous les citoyens le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable. Quant à la constitution burkinabé (**Constitution du 2 juin 1991** (version révisée de la **Loi N°033-2012/AN du 11 juin 2012**), elle stipule en son **article 29** que : « le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous ». Pour le Ghana, l'**article 41 (k)** de la constitution de 1992 de la quatrième République (chapitre VI), stipule que les citoyens du Ghana sont tenus de protéger et sauvegarder l'environnement. Enfin, la constitution nigérienne (**Constitution du 25 novembre 2010**) accorde une protection des ressources naturelles et son **article 149** stipule que : « l'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol, (...) ».

Par ailleurs, la législation en vigueur dans chacun des six (6) pays couverts par l'étude témoigne de la prise de conscience par les États d'Afrique de l'Ouest du déclin de la faune et de la nécessité de prendre des mesures pour la préserver.

A titre d'exemple, au Bénin, la **Loi n°2002-16 du 18 octobre 2004** portant régime de la faune en République du Bénin, fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de protection, de gestion et de développement de la faune et de ses habitats en mettant en œuvre des mesures de conservation, de mise en valeur et d'utilisation durable des animaux sauvages et de leurs milieux de vie.

Au Burkina Faso, le **Décret n°2017-237/PRES/PM/MEEVCC/MINEFID/MCIA/MRAH /MUSR/MJDHPC** portant conditions de détention, de cession, de circulation, d'importation, d'exportation, et de réexportation d'animaux sauvages vivants et des produits de chasse, détermine les conditions de détention, de cession, de circulation, d'importation, d'exportation, et de réexportation d'animaux sauvages vivants et des produits de chasse, conformément aux dispositions du Code forestier.



En Guinée, la Loi Ordinaire L/2018/0049/ AN du 20 juin 2018, portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse pose les règles de la protection et de la gestion de la faune et constitue le texte de base pour la lutte contre l'extinction des espèces de faune menacées.

Au Ghana, il faut se référer à la Loi sur la préservation des animaux sauvages (Wild Animal Preservation Act, Act 43 (1961) avec ses amendements (1983 et 1999). Cette loi définit et fixe les bases juridiques de la préservation des animaux sauvages. Elle est complétée par le Règlement sur la conservation de la faune (Wildlife Conservation Regulations, 1971 685 and subsequent amendments).

Au Niger, la Loi n° 98-07 du 29 avril 1998, fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune au Niger (actuellement dans le processus de révision) définit le régime de la chasse et la protection de la faune ; et la Loi n°2019-47 du 24 octobre 2019 portant répressions des infractions relatives au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction au Niger s'applique au Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages inscrites aux annexes I, II, III de la Convention CITES ou relevant de l'annexe IV telle que définie par ladite convention.

Pour le Sénégal, le texte de référence constitue la Loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune. Elle prévoit des dispositions sur le commerce des espèces menacées d'extinction inscrites à l'annexe I. Elle constitue le premier texte sénégalais pour mettre en œuvre la CITES mais ne prévoit que des sanctions en cas d'infractions liées à la chasse des espèces partiellement ou intégralement protégées. Le Code étant en cours de révision, il faudrait profiter de cette occasion pour y ajouter la liste de l'annexe III de la Convention CITES, et le mettre en cohérence avec les conventions internationales qui lui sont antérieures comme l'AEWA.

Ces analyses ont été faites afin de mieux comprendre les menaces que constituent l'exploitation illégale et le commerce illicite des espèces sauvages, la prise en compte de la contribution de l'élevage en captivité et la translocation dans la réduction des risques d'extinction des espèces sauvages.

Cet exercice a permis de produire un répertoire des textes et instruments juridiques nationaux, internationaux et communautaires sur la conservation des espèces en voie d'extinction, l'élevage en captivité, la translocation et le relâcher des espèces sauvages dans les 6 pays ciblés par la mission.

Également, les structures et acteurs étatiques, privés et intergouvernementaux impliqués dans la conservation ex situ d'espèces d'animaux menacées, l'élevage en captivité, la translocation et le relâcher des espèces sauvages, ont été recensés et identifiés pour chaque pays.

Les analyses des parties prenantes, des politiques et stratégies, et de la législation liée à la protection des espèces sauvages menacées d'extinction ont également été faites dans ces pays. Ces analyses ont fait ressortir les forces et faiblesses du cadre juridique dans les différents pays.





A la lecture des textes, on se rend compte que l'ensemble des pays couverts par l'étude ont fait des efforts remarquables en matière d'élaboration de textes législatifs couvrant l'ensemble des aspects de la gestion de l'environnement en général et de la lutte contre l'extinction des espèces menacées en particulier. L'atout majeur du cadre juridique actuel réside dans le processus de révision et/ou d'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires notamment :

Au Burkina, la Loi n°003- 2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso est au cœur de la conservation de la diversité biologique en ce qu'elle vise à assurer une gestion durable de ses éléments constitutifs. Elle prend en compte la question de l'élevage faunique et de la promotion du ranching. Des efforts remarquables ont été faits dans le processus de révision et ou d'élaboration de nouveaux textes réglementaires notamment : le Décret n°2017-238/PRES/PM/MEEVCC portant liste A et B de protection des espèces fauniques et le Décret n°2018- 0455 /PRES/PM/ MESRSII MINEFIDIMEEVC-CIMS portant conditions de participation du public à la prise de décision en matière de biotechnologie.

En Guinée, le texte de base de la gestion de la faune demeure la Loi ordinaire L/2018/0049/ AN du 20 juin 2018 portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse. Ce texte a une approche généraliste et inclusive en traitant les aspects de l'élevage et de relâcher des espèces de la faune sauvage car aucune distinction n'est faite entre les animaux sauvages terrestres ou marins. Ce qui constitue une grande ouverture pour l'élevage et le relâcher de toutes espèces animales sauvages. Par ailleurs, la Loi L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant Code forestier de la République de Guinée prévoit une liste des espèces intégralement ou partiellement protégées conformément à la CITES et la classification de l'UICN tout en rendant plus coercitive les sanctions. Enfin, la Loi L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019 portant Code de l'environnement contient des dispositions légales favorisant la protection des espèces menacées (l'art. 79 dispose : « L'exploitation sur le territoire national d'établissements d'élevage, de commerce, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que l'exploitation des établissements destinés à la présentation au public, de spécimens vivants de la faune locale et exotique, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge des forêts et de la faune »). La mise à jour des listes des espèces menacées se fait de manière régulière comme en attestent les textes réglementaires suivants : l'Arrêté Conjoint A/2020/ 1590/MEEF/ MPAEM/SGG portant protection des espèces de faune et de flore sauvages en République de Guinée, et l'Arrêté A/2020/ 1591/MEEF/CAB/SGG portant protection des espèces de faune et de flore sauvages en République de Guinée.

Au Ghana, des systèmes ont été établis pour réglementer et contrôler l'accès aux ressources fauniques. Il en est ainsi de la Loi de 1961 sur la préservation des animaux sauvages (*Wild Animal Preservation Act, Act 43*) qui a été formulée pour sécuriser la faune en conservant des échantillons représentatifs des divers écosystèmes du Ghana, du Wildlife Reserves Regulations L.I.710 de 1971 et du Règlement sur la conservation de la faune (*Wildlife Conservation Regulations, 1971 685 and subsequents amendments*).



Au Niger, le cadre juridique relatif à la conservation des espèces menacées est véritablement étoffé avec l'adoption récente des textes législatifs suivants : la Loi n°2019-47 du 24 octobre 2019 portant répressions des infractions relatives au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction au Niger, la Loi n°2021-003 du 16 mars 2021 portant régime de la pêche et de l'Aquaculture au Niger, et la Loi n°2021-003 du 16 mars 2021 portant régime de la pêche et de l'Aquaculture au Niger.

Au Bénin, la loi n°2002-16 du 18 Octobre 2004 portant régime de la faune constitue le texte de base en matière de protection des espèces de faune sauvage menacées d'extinction au Bénin. Ainsi, les espèces particulièrement rares ou menacées d'extinction sont intégralement protégées et inscrites sur une liste de la catégorie A (article 31) et les espèces relativement rares et non menacées d'extinction sont partiellement protégées et inscrites sur la liste de la catégorie B (article 33). Ce qui permet de lutter contre l'extinction de ces espèces.

4.



ANALYSE DES FAIBLESSES



L'analyse de ce cadre juridique national et institutionnel au regard des dispositions des conventions ratifiées par les États couverts par l'étude a permis de relever certaines faiblesses parmi lesquelles :

• Une faible transposition dans le droit interne de certaines conventions portant sur les espèces de faune et de flore sauvages

Les textes de base en matière d'environnement prévoient la prise de textes spécifiques traitant de tous les aspects liés à la conservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction tel que les règles gouvernant la chasse, la pêche, la capture et la commercialisation (exportation, importation, transit, réexportation). Mais force est de constater que la majorité de ces textes à prendre en application de ces dispositions tardent à voir le jour.

Au Ghana par exemple, la transposition en droit national des conventions (CITES et la Convention sur les changements climatiques) et accords internationaux signés par le Ghana est limitée. Aussi, des principes juridiques sont insérés dans les codes, mais ils nécessitent ensuite des textes supplémentaires (tels que des arrêtés) pour fournir le mécanisme par lequel divers aspects du code seront mis en œuvre.

Il importe de préciser qu'en plus des cas du Ghana et de la Guinée, la transposition des directives de l'UEMOA conformément aux règles du droit communautaire constitue ainsi pour chacun des autres États concernés par l'étude (Bénin, Burkina, Niger et Sénégal) une forme de participation à la mise en cohérence de ses textes juridiques nationaux. La faible transposition peut donc constituer une limite importante à l'application des règles juridiques adoptées.

• L'absence de dispositions spécifiques sur l'élevage faunique, le relâcher, le transfert et la translocation dans les textes de base applicables à la faune sauvage

Les textes de base ne prévoient aucune disposition par rapport à la translocation des espèces de faune sauvage. En effet, parmi les six (6) pays couverts par l'étude, seul le Burkina Faso remplit partiellement les normes CITES sur l'élevage faunique et la question est bien développée à travers la Loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso. Toutefois, ces dispositions n'ont pas fait l'objet de textes d'application, ce qui peut constituer un frein pour leur application.



- **Une faible coordination des acteurs**

Les différents acteurs œuvrant dans le domaine de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction notamment les Ministères en charge de l'environnement, la douane et la police collaborent de manière insuffisante sur le terrain et il n'existe pas de stratégie nationale pour coordonner et diriger les efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Ce qui peut entraîner la non application effective des mesures légales et réglementaires sur le terrain. Les différents codes sur l'élevage dans ces pays sont muets par rapport à tous ces aspects d'élevage, de relâcher et de translocation des espèces de faune sauvage alors qu'ils pouvaient constituer une bonne source.

- **La faible implication des organisations et associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, dans l'élaboration et l'application des textes par les acteurs**

A titre d'exemple, au Sénégal, à l'exception des bois sacrés, les populations sont insuffisamment impliquées dans la protection des espaces et des espèces alors qu'elles pourraient jouer un rôle important dans la mesure où dans certaines communautés, des espèces protégées sont considérées comme des totems, donc leur protection est garantie par les traditions.

- **La caducité de certains textes de base applicables à la protection des espèces menacées**

La plupart des textes de base applicables à la protection des espèces menacées est caduque. A titre d'exemple, au Sénégal, à l'exception du Code forestier et de la loi portant code de la pêche, tous les autres textes datent des années 80 à 90. Le texte de base régissant la protection des espèces fauniques menacées date de 1986 (loi 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune) et tous les autres textes y afférant, notamment les textes d'application, ont été adoptés durant la même période.

Également, l'ancienneté de certaines politiques et stratégies comme la Stratégie de conservation de l'éléphant de 2005 du Bénin, pose problème. En effet, élaborée pour une période de dix ans, la stratégie est arrivée à terme en 2015 ; une révision de cette stratégie s'avère donc nécessaire pour évaluer le degré de mise en œuvre des activités qui y sont définies.

Au Ghana, la majorité des textes sur l'environnement, et la liste des espèces protégées sont caduques. Les plus récents textes datent du début des années 2000, plus précisément de 2003. Aussi, des textes de l'époque coloniale sont toujours appliqués dont The Forest Ordinance (Cap 157), 1927.





RECOMMANDATIONS COMMUNES

PAYS



RECOMMANDATIONS

- Au plan institutionnel, revoir et clarifier la coordination entre les ministères impliqués dans la gestion de la faune;
- Accroître les dotations financières dans la gestion de la faune;
- Lutter contre la corruption dans la délivrance des certificats et permis.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

PAYS



BÉNIN

RECOMMANDATIONS

- Réviser la Loi n°93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en y prévoyant :
- des dispositions sur l'importation des espèces de flore sauvages menacées d'extinction ; et
- une distinction entre les espèces de flore protégées : intégralement et partiellement protégées ;
- Prévoir des textes d'application énumérés aux articles 51 et 52 du Code de l'environnement (Loi 98-030 du 12 février 1999) ;
- Revoir la Loi n°2002-16 du 18 Octobre 2004 portant régime de la faune et la Loi n°2021-01 du 03 février 2021 sur la biosécurité en République du Bénin en y intégrant le principe de la translocation des espèces ;
- Élaborer l'arrêté fixant les conditions de réalisation des aménagements concourant à la préservation des réserves naturelles ou aménagées, tel que prévu dans la Loi n°2018-20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral ;
- Prévoir des dispositions portant spécifiquement sur la translocation, des dispositions précises sur la notion de réintroduction d'espèces et réglementer le transfert d'espèces (Décret n°2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats) ;
- Adopter le projet de loi portant protection et règles relatives au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction en République du Bénin en y prévoyant des dispositions précises portant sur le lâcher des espèces;
- Mettre à jour l'Arrêté interministériel n°035/MDR/MCAT/MF/DC/SA portant fixation des redevances et taxes en application des règlements de l'exercice de la chasse et du tourisme de vision en République du Bénin et énumérer les animaux faisant l'objet de chasse et de capture ainsi que leur quota.

RECOMMANDATIONS 

- Réviser la Loi n°034-2002/AN du 14 mars 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso afin de prendre en compte la question de la translocation et de l'élevage faunique;
- Renforcer les dispositions de la Loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso pour mieux prendre en compte la protection des espèces menacées d'extinction;
- Élaborer un décret sur la liste des espèces (A et B) protégées en assurant une mise à jour périodique de cette liste (tel que prévu dans l'article 109 de la loi n°003- 2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier);
- Élaborer un décret d'application sur l'élevage faunique en y intégrant la question de la translocation et le relâcher des espèces en voie d'extinction;
- Actualiser l'arrêté conjoint portant fixation des taxes, redevances et titres d'exploitation de la faune;
- Au plan institutionnel, corriger la juxtaposition des attributions ministérielles pour éviter les situations conflictuelles;
- Mettre les centres de conservation ex-situ en conformité avec la réglementation en vigueur en définissant les modalités pratiques pour les accompagner à bien respecter les lois et règlement applicables

RECOMMANDATIONS 

- Adopter sans plus tarder le projet de loi en cours de finalisation par les autorités ghanéennes;
- Procéder à la mise à jour et à la révision du Wildlife Conservation Régulations pour tenir compte des techniques d'évolution de la gestion de la faune, en y introduisant les notions d'élevage de faune, de translocation et de relâcher des espèces menacées (en harmonie avec la loi de 1961 révisée);
- Prendre en compte les droits coutumiers dans le corpus législatif sur la faune, notamment sur l'élevage en captivité, la translocation et le relâcher d'espèces sauvages;
- Veiller à ce que la prochaine loi sur la faune contienne des provisions suffisamment claires relatives à la prise en compte de l'évolution des techniques de gestion de la faune et du droit international notamment :
- Prendre en compte dans le processus de révisions des lois, les nouvelles conventions, directives et règlements communautaires auxquels le Ghana a souscrit depuis des années,
- Insérer dans la loi sur la faune des provisions claires sur l'élevage de faune (en conformité avec la loi de 1961 et le règlement de 1971) ;
- Prévoir des provisions claires sur la translocation et le relâcher des espèces menacées (en conformité avec la loi de 1961 et le règlement de 1971).


 RECOMMANDATIONS

- Veiller au respect des procédures juridiques d'application interne des conventions internationales sur la faune, souscrites par la Guinée;
- Veiller à doter les conventions, lois et règlements de textes d'application et à leur mise en œuvre;
- Élaborer la politique de gestion de la faune et des aires protégées telle que prévue par l'article 10 de la loi ordinaire [L/2018/0049/ AN du 20 juin 2018](#), portant code de protection de la faune sauvage et réglementaire de la chasse;
- Compléter la loi ordinaire [L/2018/0049/ AN du 20 juin 2018](#) relativement aux aspects de translocation et de relâcher et élaborer ses textes d'application;
- Accélérer l'adoption du projet de loi sur la biosécurité ;
- Revoir les dispositions relatives à l'autorité qui doit définir la liste des espèces menacées (prévues par l'article 121 al. Infine de la loi ordinaire [L/2017/060/AN du 12 décembre 2017](#) portant Code forestier de la République de Guinée);
- Élaborer les textes d'application prévus pour le code forestier;
- Revoir la Loi n° [2015/026/AN du 14 septembre 2015](#) portant Code de la pêche maritime en y ajoutant les espèces des annexes II et III;
- Procéder à la clarification des réglementations régissant l'introduction par la mer et le commerce international des spécimens d'espèces marines, tels que les requins, les raies et les hippocampes;
- Réviser la loi n° [L/95/046/CTRN du 29 août 1995](#) portant Code de l'Élevage et des produits animaux pour y intégrer les aspects d'élevage, et de transfert des espèces de faune sauvage.


 RECOMMANDATIONS

- Vulgariser les textes juridiques applicables à la gestion de la faune (conventions, lois et règlements);
- Prévoir la révision de l'ordonnance n°[93-015 du 10 mars 1993](#) fixant le principe d'orientation du code rural afin d'y intégrer des dispositions relatives à l'élevage en captivité;
- Adopter avec diligence la nouvelle Loi fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune révisant la Loi n° [98-07 du 29 avril 1998](#), en y prévoyant des dispositions concernant l'élevage en captivité, la translocation et le relâcher des espèces menacées d'extinction;
- Renforcer les dispositions de la Loi n° [2004-048 du 30 juin 2004](#) portant loi-cadre relative à l'élevage d'espèces sauvages en vue d'éviter le braconnage et le commerce illégal des espèces protégées;
- Renforcer les dispositions de la Loi n°[2019-47 du 24 octobre 2019](#) portant répressions des infractions relatives au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction au Niger en prenant en compte les aspects liés à la translocation et au relâcher d'espèces menacées d'extinction;
- Veiller au bon fonctionnement du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD) qui est l'organe national de coordination de la mise en œuvre des conventions post-Rio (notamment la tenue régulière des sessions).

RECOMMANDATIONS 

- Profiter de la révision du code (Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement) en cours pour fixer les grands principes permettant la lutte contre l'extinction des espèces menacées;
- Profiter de la révision du code de la chasse et de la protection de la faune (Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986) pour mettre à jour le texte, notamment par rapport à l'élevage, au transfert, à la translocation, etc.
- Mettre le texte révisé (Code de la chasse et de la protection de la faune) en cohérence avec les conventions internationales qui lui sont postérieures ex. AEWA ; et y ajouter la liste de l'annexe III de la convention CITES;
- Élaborer un arrêté relatif à la liste des espèces protégées tel que prévu par l'article 7 de la Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier;
- Élaborer un arrêté pour établir les contenus du permis CITES prévu par l'article 4 de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier;
- Modifier l'article 67 (Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime) pour permettre une meilleure lutte contre l'extinction des espèces menacées à travers le transfert, l'élevage et la translocation également;
- Profiter de la révision en cours du décret n°86-884 portant application de la loi relative à la chasse et à la protection de la faune pour intégrer les éléments relatifs à l'élevage en captivité;
- Prévoir la liste des espèces protégées dans un arrêté afin de rendre plus rapide sa révision périodique;
- Réviser le décret n°87-1044 du 18 Août 1987 fixant la liste des animaux protégés pour prendre en compte certaines espèces marines menacées;
- Accélérer la finalisation du projet de loi et de décret sur la biodiversité et les aires protégées.



Union internationale pour la conservation de la nature
Programme Afrique Centrale et Occidentale (UICN-PACO)
Projet Gouvernance Régionale des Aires
Protégées en Afrique de l'Ouest

Avenue Charles Bila KABORE Ouaga 2000
01 BP 1618 Ouagadougou 01, Burkina Faso
Tel +226 25 37 42 16

PAPBio est une initiative des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA financée par le
11e Fonds Européen de Développement.

www.papbio.org